AR-Préfecture de Point à Pitre

Acte certifié éxécutoire

971-903001121-20230601-3-DE

Réception par le Préfet : 01-06-2023 Publication le : 01-06-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 19 mai 2023 Première convocation : 11 mai 2023

Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2023-05-54/3 PROTECTION FONCTIONNELLE DU PRESIDENT DU SMGEAG, MONSIEUR, JEAN-LOUIS FRANCISQUE

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf mai, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISOUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI		X		A donné procuration à monsieur H. ANDRE
26	M. Héric ANDRE	X			•
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS X					

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- **VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- **VU** la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical.

Considérant le rapport du Président :

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) expose que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code ».

Le CGCT propose aux agents un régime semblable aux élus locaux de la part de la collectivité lorsque ceux-ci font l'objet :

- O De poursuites pénales ou civiles à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.
- O Contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

En l'absence de garanties d'assurance visant à couvrir les risques (la consultation pour l'attribution du marché public d'assurances ayant été infructueuse), il convient pour le SMGEAG de se positionner en tant qu'auto-assureur.

Il est donc proposé au comité syndical de valider la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur le Président Jean-Louis Francisque ainsi que la prise en charge des coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard de l'élu.

Le Comité syndical,

Ouï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :20						
POUR	CONTRE	ABSTENTION				
20	0	0				

ARTICLE 1 : D'ACCORDER la protection fonctionnelle au Président du SMGEAG, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE ;

ARTICLE 2 : DE DIRE que les frais d'avocat et de procédure seront pris en charge par le Syndicat au titre de la protection fonctionnelle lorsque les circonstances le justifieront ;

ARTICLE 3 : DE DECIDER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

